

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2024

Le seize novembre 2024, à neuf heures trente minutes, s'est réuni le conseil municipal de VALGELON-LA ROCHETTE, dûment convoqué le 8 novembre 2024, sous la présidence de monsieur DAVID ATES.

N°	Fonctions	Noms et Prénoms	Présents	Absents	Excusés	Procurations
1	Maire	ATES David	X			
2	Adjointe	REBATEL Nathalie	X			
3	Adjoint	VERNEY Pierre	X			
4	Adjointe	ESCOFFIER ATES Emmanuelle	X			
5	Adjoint	GUILLAUME Olivier	X			
6	Maire Délégué	DONJON Jacky	X			
7	Maire Délégué	GACHET Jacky	X			
8	CM	CORTES ROUX-LATOIR Véronique	X			
9	CMD	FUENTES Lionel	X			
10	CM	FOUCHER Guillaume	X			
11	CM	SCHOERLIN Christophe	X			
12	CM	YSARD JACOB Florence	X			
13	CM	PIBOULEU Carine	X			
14	CM	GLAREY Gilles			X	GAZZA Mathilde
15	CMD	DUTHEIL Christophe	X			
16	CM	BORDIER Céline	X			
17	CM	VANACKERE Elodie		X		
18	CMD	GAZZA Mathilde	X			
19	CMD	DEBAUGE Jean-Marc	X			
20	CMD	ALVES DIAS Morgane	X			
21	CM	COMMUNAL Sarah	X			
22	CM	LAINÉ Delphine	X			
23	CM	GARCIA Fabien			X	LAINÉ Delphine
24	CM	GONTARD Annie			X	CHARLES Patrick
25	CM	BENGRIBA Jean-Claude	X			
26	CM	FIELBARD Virgile			X	
27	CM	LEPRUN Véronique			X	DONJON Jacky
28	CM	CHARLES Patrick	X			
29	CM	TRANCHANT Marcel	X			

Monsieur David ATES ouvre la séance à 9 heures 30.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier GUILLAUME.

### Préambule :

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2024 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

### Vote :

POUR(S)	ABSTENTION(S)	CONTRE(S)
22	5 LAINÉ Delphine GARCIA Fabien GONTARD Annie BENGRIBA Jean-Claude CHARLES Patrick	0

### RENDU ACTE : Compte rendu de Monsieur le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs du 12 mars 2021

Monsieur le Maire rend compte auprès de l'assemblée des décisions qui ont été prises, depuis la dernière réunion du Conseil municipal, dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Décision en matière d'honoraires

**N° 2024/28 – Convention d'honoraires avec Maître Marion MILLET – Défense des intérêts de la Commune dans le dossier « Lotissement Les Jardins de Saint-Clair »**

Type de contrat	Mandataire	Montant HT
Convention honoraires	Maître Marion MILLET Avocat 70 cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE	Consultation juridique, taux horaire 140 € HT Honoraires complémentaires 180 € HT Remboursement des frais de transport et de déplacement sur présentation de justificatifs Base des indemnités kilométriques 0.70 € HT, outre frais de péage Temps de déplacement de l'avocat facturé au temps passé, tarif horaire 100 € HT

*Monsieur Patrick CHARLES demande quel est l'objet de ce recours.*

*Monsieur David ATES explique qu'il s'agit d'un recours d'une personne privée contre une autre personne privée (par le biais de la commune) et donc finalement sans conséquence pour la Commune.*

*Monsieur le Maire explique que pour chaque affaire, un avocat est choisi sur sa spécialité pour défendre au mieux les intérêts de la commune.*

### Décision en matière de finances

**N°2024/29 - Décision budgétaire modificative n° 3 portant virement de crédits de chapitre à chapitre et à opération**

Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de prendre en compte l'acquisition d'un logiciel de Ressources Humaines ainsi que les honoraires de modifications de PLU, il est procédé aux virements de crédits suivants :

Chapitre	Compte	Diminution crédits	Augmentation crédits	Observations
21	21538 – Autres réseaux	20 000		
21	2151 – Réseaux de voirie	15 000		
20	2051 - Concessions, droits similaires		17 000	dont logiciel RH
20	202 - Frais réalisation documents urbanisme		18 000	modifications PLU - avenants
<b>TOTAL</b>		<b>- 35 000</b>	<b>+ 35 000</b>	

Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à opération, afin de prendre en compte les révisions du marché des Chaudannes et l'enfouissement des réseaux par le SDES (convention financière) :

Chapitre / Opération	Compte	Diminution crédits	Augmentation crédits	Observations
21	2111 - Terrains nus	20 000		
21	2112 - Terrains de voirie	20 000		
21	2115 - Terrains bâtis	15 000		
opération n°376 – chemin des Chaudannes	2151 - Réseaux de Voirie		10 000	révisions marché
opération n°376 – chemin des Chaudannes	2041582 - Bâtiments et installations		45 000	convention SDES
<b>TOTAL</b>		<b>- 55 000</b>	<b>+ 55 000</b>	

#### Décision en matière de marché public

##### **N°2024/30 - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une voie verte**

Le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la voie verte de Valgelon-La Rochette, est attribué comme suit :

ENTREPRISE RETENUE	MARCHE	MONTANT HT	MONTANT TTC
<b>GROUPEMENT</b> <b>SAS COLAS France</b> - Établissement de Maurienne, <b>mandataire MAURO MAURIENNE</b>	Offre de base :	751 225,00 €	901 470,00 €
	PS1 : marquage luminescent	18 460,00 €	22 152,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>769 685,00 €</b>	<b>923 622,00 €</b>

#### Décision en matière de finances

##### **N°2024/32 - Décision budgétaire modificative n° 4 portant virement de crédits du chapitre 014 au chapitre 011**

Considérant que la participation 2024 au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) auprès de la Communauté de Communes Cœur de Savoie est inférieure aux prévisions budgétaires, il est proposé de procéder au virement de crédits suivant :

Chapitre	Compte	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
014	7392221 – Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	25 000	
011	6288 – Autres services extérieurs		25 000
<b>TOTAL</b>		<b>- 25 000</b>	<b>+ 25 000</b>

## Décision en matière de demande de subvention

### N°2024/34- Demande de subvention à la Région AURA –Aménagement d'une voie verte

La commune de Valgelon-La Rochette s'engage à réaliser les travaux d'aménagement d'une voie verte, pour un montant total estimé à 769 685,00 € HT pour 1 490 mètres linéaires.

Fonds sollicité	Montant subventionnable (HT)	Taux	Montant subvention (HT)
Région - contrat ville	769 685,00 €	12%	93 000,00 €
CD73-Aménagement sécurité	316 219,00 €	18%	55 545,00 €
DSIL plan de relance 2021	412 240,00 €	13%	100 000,00 €
Etat (DETR 2023)	769 685,00 €	11%	85 885,00 €
CTS Cœur de Savoie	769 685,00 €	22%	65 000,00 €
Fond de concours Cœur de Savoie	769 685,00 €	14%	107 000,00 €
<b>Total subventions</b>	<b>769 685,00 €</b>	<b>66%</b>	<b>506 430,00 €</b>
<b>Autofinancement</b>		<b>34%</b>	<b>263 255,00 €</b>
<b>TOTAL PROJET</b>	<b>769 685,00 €</b>	<b>100%</b>	<b>769 685,00 €</b>

Le Conseil municipal,

### **PREND ACTE**

#### [DELIBERATION 76 - Convention de partenariat avec l'Office de Tourisme et des Loisirs Cœur de Savoie pour l'organisation des accueils délégués](#)

Rapporteur : Jacky DONJON

L'Office de Tourisme Cœur de Savoie souhaite organiser dans le cadre de son schéma d'accueil et de diffusion de l'information (SADI) des accueils touristiques délégués chez des prestataires volontaires du territoire.

Il s'agit par cette organisation déléguée d'assurer un meilleur maillage de l'information disponible sur le territoire et un conseil aux visiteurs plus efficient et proche du terrain. Ces accueils ont été en place de façon expérimentale en 2023 afin de juger de la pertinence et l'efficacité de ces derniers.

L'accueil délégué sur la commune de Valgelon-la-Rochette est situé au Musée St-Jean, pour une durée de deux mois, du 1er juillet 2024 au 31 août 2024.

La convention annexe régit la définition des services et l'engagement des parties.

En contrepartie, la commune percevra une indemnité forfaitaire de 2 500€, versée par l'Office de Tourisme après service fait.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce partenariat, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention afférente.

*Monsieur Jacky DONJON explique que cette délibération concerne une convention partenariale entre l'Office de Tourisme et des Loisirs cœur de Savoie par rapport à l'accueil délégué du musée.*

*L'année dernière, il avait été convenu d'installer un accueil délégué chez Episphère mais compte tenu de la fermeture anticipée de l'établissement, un agent a été recruté pour assurer les permanences au musée et l'accueil touristique*

*Le salaire de l'agent avait été pris en charge par la commune, donc l'office de tourisme propose de faire une convention pour récupérer les 2 500€ fléchés dans leur budget en 2024 qui devait nous être versés.*

*Madame Delphine LAINÉ demande si pour cette année, la commune peut anticiper et conventionner avec la Communauté de Communes.*

*Monsieur Jacky DONJON rappelle que pour cette année cela ne pouvait être le cas pour les raisons évoquées avant et que tout dépendra des discussions avec l'OT et la communauté de communes.*

*Il faudra redélibérer et rédiger une nouvelle convention ou un autre outil juridique.*

---

Vu la Convention de partenariat entre l'Office de Tourisme et la commune, ci-jointe,  
Vu l'avis de la Commission Ressources réunie le 12 novembre 2024,

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la convention de Partenariat entre l'Office de Tourisme et la commune

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention et tout document s'y rapportant,

**DIT** que la somme forfaitaire de 2 500€ sera appelée à l'Office de Tourisme par le biais d'un titre exécutoire.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
27	0	0	0

**[DELIBERATION 77 - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif géré en DSP - Exercice 2023](#)**

Rapporteur : Jacky DONJON

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), rend obligatoire la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers.

La Communauté de Communes Coeur de Savoie est compétente en matière d'assainissement collectif.

L'exercice de cette compétence fait l'objet de deux modes de gestions distincts selon les secteurs, situation issue de la prise de compétence en 2018 : secteurs en gestion directe, secteurs en gestion déléguée (Délégation de service public).

Chacun des modes de gestion de l'assainissement collectif fait l'objet d'un RPQS distinct.

Ce rapport, qui est envoyé à chaque commune, doit ensuite faire l'objet d'une présentation par le Maire devant son Conseil Municipal, au plus tard au 31 décembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte dudit rapport.

*Monsieur Jacky DONJON précise que ces trois rapports sont règlementaires ; le premier : assainissement collectif géré en DSP, le deuxième, assainissement collectif géré en régime et le troisième, assainissement non collectif. Ce sont des délibérations techniques.*

*Monsieur Patrick CHARLES demande pourquoi, à population égale entre Valgelon-La Rochette et Montmélian, notre collectivité subit une augmentation de 6 % alors que Montmélian n'en subit aucune.*

*Monsieur David ATES explique que notre territoire (ancien canton de la Rochette) est en régie directe contrairement au secteur de Montmélian. Par conséquent sur ce dernier secteur il y a la part du délégant (la communauté de communes) qui en effet n'augmente pas cette année et la part du délégataire (Véolia) dont les augmentations sont régulières et annuelles et suivent les prescriptions du contrat. De fait facialement toutes les factures des usagers augmenteront.*

---

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la délibération N°139-2024 du Conseil communautaire de la communauté de Communes Coeur de Savoie en date du 26 septembre 2024,  
Vu le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif géré en DSP, ci-annexé,

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif géré en DSP, pour l'exercice 2023.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
23	0	4 LAINE Delphine GARCIA Fabien GONTARD Annie CHARLES Patrick	0

**[DELIBERATION 78 - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif géré en régie - Exercice 2023](#)**

Rapporteur : Jacky DONJON

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), rend obligatoire la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie est compétente en matière d'assainissement collectif.

L'exercice de cette compétence fait l'objet de deux modes de gestions distincts selon les secteurs, situation issue de la prise de compétence en 2018 : secteurs en gestion directe, secteurs en gestion déléguée (Délégation de service public).

Chacun des modes de gestion de l'assainissement collectif fait l'objet d'un RPQS distinct.

Ce rapport, qui est envoyé à chaque commune, doit ensuite faire l'objet d'une présentation par le Maire devant son Conseil Municipal, au plus tard au 31 décembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte dudit rapport.

---

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la délibération N°138-2024 du Conseil communautaire de la communauté de Communes Cœur de Savoie en date du 26 septembre 2024,  
Vu le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif géré en régie, ci-annexé,

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif géré en régie, pour l'exercice 2023.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
23	0	4 LAINE Delphine GARCIA Fabien GONTARD Annie CHARLES Patrick	0

**DELIBERATION 79 - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif - Exercice 2023**

Rapporteur : Jacky DONJON

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), rend obligatoire la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers.

La Communauté de Communes Coeur de Savoie est compétente en matière d'assainissement non collectif.

Ce rapport, qui est envoyé à chaque commune, doit ensuite faire l'objet d'une présentation par le Maire devant son Conseil Municipal, au plus tard au 31 décembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte dudit rapport.

---

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la délibération N°140-2024 du Conseil communautaire de la communauté de Communes Coeur de Savoie en date du 26 septembre 2024,  
Vu le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif, ci-annexé,

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif, pour l'exercice 2023

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
23	0	4 LAINE Delphine GARCIA Fabien GONTARD Annie CHARLES Patrick	0

**DELIBERATION 80 - Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés avec le SYANE**

Rapporteur : Jacky DONJON

Par délibération du 03 août 2016, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion au Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), pour être intégré au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés.

Il est proposé au Conseil municipal de passer avec le SYANE une nouvelle convention, visant à constituer un nouveau groupement de commandes et de désigner le SYANE comme coordinateur du groupement dans le cadre du lancement des prochains marchés et accords-cadres de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et services associés.

*Monsieur David ATES explique que le SYANE négocie les tarifs pour les comptes des collectivités des deux Savoie. Il rappelle que les collectivités de notre taille sont soumises à l'obligation de mise en concurrence sur des durées maximales de 4 ans et qu'elles ne peuvent plus contractualiser de gré à gré. Comme pour l'électricité avec le SDES, l'objectif est d'avoir d'une part, une ingénierie interne capable de suivre et d'analyser le cours des marchés de l'énergie et d'autre part d'avoir un effet de levier de par la quantité de collectivités qui sont représentées, et donc d'obtenir des meilleurs prix possibles au moment où le marché est passé.*

*Le problème étant que les obligations de renouvellement des marchés publics ne collent pas nécessairement aux moments où les cours de l'énergie sont au plus bas. Lors de la dernière passation des marchés ceux-ci ont été passé en pleine crise de l'énergie entraînant des augmentations dramatiques pour la plupart de nos collectivités avec l'impact que l'on connaît sur nos budgets.*

Aujourd'hui on délibère pour donner mandat au SYANE pour la période démarrant au 1<sup>er</sup> janvier 1026. Ce travail de négociation des prix aura lieu durant l'année 2025 de façon à ce tout soit prêt pour changer d'opérateur ou de prix du gaz.

---

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L. 2113-7,  
Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,  
Vue la Loi sur la consommation n°2014-344 du 17 mars 2014,  
Vue la délibération du SYANE en date du 21 septembre 2016,  
Vue la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,  
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Valgelon-La Rochette, d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés pour ses besoins propres,  
Considérant que le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement,

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés coordonné par le SYANE en application de sa délibération du 21 septembre 2016,

**ACCEPTE** les termes de la convention et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 8,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte d'adhésion à la convention du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à donner mandat au SYANE pour obtenir auprès du fournisseur historique ou des fournisseurs actuels du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de comptage et d'estimation nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
27	0	0	0

#### [DELIBERATION 81 - Décision modificative N°5 au budget principal 2024](#)

Rapporteur : Jacky DONJON

Monsieur Jacky DONJON, maire délégué adjoint aux finances, informe le Conseil Municipal qu'il convient de réajuster les crédits prévus au budget en section de fonctionnement et notamment sur le chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Afin d'obtenir les crédits suffisants au chapitre 012 pour les mois de novembre et décembre 2024, il est considéré nécessaire d'augmenter les recettes de fonctionnement, afin de pouvoir augmenter le montant des dépenses du chapitre 012, comme suit :

CHAPITRE	COMPTE	DEPENSES	RECETTES	Observations
012	6216 - Personnel affecté par le GFP de rattachement	1 326		
012	6332 - Cotisations versées au FNAL	663		
012	6336 - Cotisations au CNFPT et CDGFPT	3 315		
012	6338 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	474		
012	64111 - Personnel titulaire - Rémunération principale	85 238		
012	64112 - Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	1 515		
012	64113 - Personnel titulaire - NBI	947		
012	64118 - Personnel titulaire - Autres indemnités	28 413		
012	64131 - Personnel non titulaire - Rémunérations	42 051		
012	64132 - Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	237		
012	64138 - Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	7 956		
012	6451 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F	28 413		
012	6453 - Cotisations aux caisses de retraites	27 939		
012	6475 - Médecine du Travail - Pharmacie	95		
012	6478 - Autres charges sociales diverses (tickets restaurants)	1 421		
013	6419 - Remboursement sur rémunérations du personnel		35 000	indemnités journalières
73	73223 - Fonds départ DTMO commune de moins de 5000		52 000	TADE
74	741121 - DSR des communes		33 000	DSR
74	74748 - Participation autres communes		30 000	charges scolaires
74	74751 - Participation GFP de rattachement		40 000	fonds de concours CCCS équipements sportifs
77	773 - Mandats Annulés sur Exercices Antérieurs		40 000	remboursement factures EDF
	<b>TOTAL</b>	<b>230 000</b>	<b>230 000</b>	

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications aux autorisations budgétaires du budget primitif conformément aux propositions ci-dessus.

*Monsieur Jacky DONJON rappelle qu'un budget est vivant et en cours d'année, il faut l'adapter. Il s'agit d'ajuster les dépenses, principalement au chapitre 12.*

*Monsieur Patrick CHARLES fait remarquer que, sans le vote de cette délibération, les salaires de novembre ne peuvent être réglés.*

*Monsieur le Maire informe qu'il y a suffisamment de crédit pour payer les salaires de novembre et qu'il y a lieu de prévoir un ajustement pour l'ensemble de l'année. Il précise que cette situation découle de la décision prise au mois de juin de remplacer toutes les absences de façon à assurer la qualité des services d'entretien de voirie, d'espace verts (...) ce qui n'était pas le cas les années précédentes. Comme habituellement on attend la fin de l'année pour modifier ce chapitre afin de présenter la décision modificative la plus juste possible.*

*Monsieur le Maire rappelle également les différentes hausses de salaires du personnel liées aux décisions gouvernementales comme la hausse du SMIC, la majoration de 5 points à tous les agents, l'augmentation du point d'indice ou la reprise des grilles indiciaires des agents des fonctions publiques qui impactent le budget de l'ensemble des collectivités.*

---

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,  
Vu le budget primitif 2024, adopté par délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2024,  
Vu la Commission ressources réunie le 12 novembre 2024,  
Considérant la nécessité d'ajuster les crédits,

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la décision modificative N°5 au budget principal telle que présentée ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
22	4 LAINÉ Delphine GARCIA Fabien GONTARD Annie CHARLES Patrick	1 BENGRIBA Jean-Claude	0

### [DELIBERATION 82 - Engagement des dépenses d'investissements avant le vote du budget 2025](#)

Rapporteur : Jacky DONJON

Il est rappelé au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 (VD):

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrite au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avec le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

**Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif N-1 : 637 154,10 euros** (hors chapitre 16 «remboursement d'emprunts », RAR N-1 (soit RAR 2023), reports excédents/déficits N-1 et opérations d'ordre).

**Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 159 288,53 euros, soit 25% de 637 154,10 euros.**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Article	Montant BP 2024 avec DM hors RAR 2023	Montant autorisé 2025
<b>Chapitre 20 - Immobilisations corporelles</b>		<b>170 000,00</b>	<b>42 500,00</b>
Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urba	202	22 620,00	5 655,00
Frais d'études	2031	126 853,43	31 713,36
Concessions et droits similaires	2051	32 000,00	8 000,00
<b>Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées</b>		<b>14 100,00</b>	<b>3 525,00</b>
Subv. pers. droit privé -Bâtiments et installations	20422	14 100,00	3 525,00
<b>Chapitre 21 - Immobilisations incorporelles</b>		<b>402 616,82</b>	<b>100 654,21</b>
Terrains nus	2111	0,00	0,00
Terrains de voirie	2112	0,00	0,00
Terrains bâtis	2115	5 000,00	1 250,00
Cimetière	2116	33 000,00	8 250,00
Plantations d'arbres et arbustes	2121	8 000,00	2 000,00
Autres agencements et aménagements	2128	30 000,00	7 500,00
Constructions bâtiments scolaires	21312	69 566,76	17 391,69
Constructions autres bâtiments publics	21318	19 933,24	4 983,31
Installations générales, constructions bâtiments publics	21351	15 000,00	3 750,00
Réseaux de voiries	2151	34 950,83	8 737,71
Installations de voirie	2152	5 000,00	1 250,00
Réseaux d'assainissement	21532	1 107,72	276,93
Autres réseaux	21538	80 000,00	20 000,00
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10 000,00	2 500,00
Autre matériel et outillage de voirie	215738	0,00	0,00
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	30 030,07	7 507,52
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	0,00	0,00
Autres matériels de transport	21828	0,00	0,00
Matériel informatique scolaire	21831	2 615,85	653,96
Autre matériel informatique	21838	34 610,72	8 652,68
Matériel de bureau et mobilier scolaires	21841	1 000,00	250,00
Autre matériel de bureau et mobiliers	21848	10 000,00	2 500,00
Matériel de téléphonie	2185	2 093,08	523,27
Autres immobilisation corporelles	2188	60 000,00	15 000,00
<b>Chapitre 27 - Autres immobilisations financières</b>		<b>50 437,28</b>	<b>12 609,32</b>
Créances sur autres établissements publics	27638	50 437,28	12 609,32
<b>TOTAL</b>		<b>637 154,10</b>	<b>159 288,53</b>

**Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,**

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de prévoir l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du prochain budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires N-1,

**APPROUVE** que les crédits correspondants soient inscrits au budget primitif 2025 lors de son adoption.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
22	4 LAINÉ Delphine GARCIA Fabien GONTARD Annie CHARLES Patrick	1 BENGRIBA Jean-Claude	0

**DELIBERATION 83 - Adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie**

Rapporteur : Christophe DUTHEIL

Il est rappelé au Conseil Municipal que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L812-3 à L812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (CDG73) met en oeuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1er juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG73, qui prendra effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2029, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1er janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du CDG73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

*Monsieur Christophe DUTHEIL précise que c'est un renouvellement de convention d'adhésion au service de médecine préventive ; il s'agit d'une continuité afin que les agents bénéficient de visites médicales de suivi.*

---

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique,  
Vu le décret N°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du CDG73,  
Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG73, qui prendra effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2029,

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, ladite convention qui prendra effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2029, ainsi que tout document s'y rapportant,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
23	4 LAINÉ Delphine GARCIA Fabien GONTARD Annie CHARLES Patrick	0	0

## DELIBERATION 84 - Convention d'adhésion au service de paie à façon proposée par le Centre de gestion de la Savoie

Rapporteur : Christophe DUTHEIL

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le Centre de gestion de la Savoie propose un service facultatif de « paie à façon » à ses collectivités affiliées, depuis le 1er janvier 2019.

Cette prestation permet aux collectivités de bénéficier d'une réelle sécurité juridique et de l'établissement des paies dans les délais impartis. Outre la réalisation technique des paies qui décharge les collectivités de contraintes de gestion, le service de paie à façon du Centre de gestion offre un conseil personnalisé en matière de rémunération et une assistance statutaire pour la rédaction des actes ayant une incidence sur la paie.

Il est rappelé que s'agissant d'un service facultatif, les collectivités qui souhaitent confier cette mission au Centre de gestion doivent s'acquitter du coût de la prestation qui reste fixé à 15 euros pour la création du dossier individuel et à 10 euros par bulletin de paie.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le CDG73, la convention d'adhésion au service de paie à façon à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

*Monsieur le Maire rappelle que ce service est proposé depuis 2019. Actuellement, un agent quitte la collectivité et les élus souhaitent bien entendu sécuriser les versements des salaires.*

*C'est une partie complexe et il convient de réfléchir comment organiser les services.*

---

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.334-3, L. 452-30, L. 452-40 et L. 452-44,  
Vu la délibération du conseil d'administration du CDG73 du 13 octobre 2021 relative à la mission de paie à façon,  
Vu la convention-type d'adhésion au service de paie à façon, ci-jointe,

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la convention-type d'adhésion qui prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois au plus par tacite reconduction,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
27	4	0	0

## DELIBERATION 85 - Création d'un emploi non permanent d'animateur territorial - Conseil Municipal des Enfants

Rapporteur : Christophe DUTHEIL

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, la municipalité s'est engagée à mettre en place un Conseil Municipal des Enfants (CME).

Afin de mettre en place le CME, mais aussi de l'animer, le Conseil Municipal, par délibération du 14 octobre 2023, a décidé de créer un emploi non permanent pour recruter un animateur, pour une durée d'un an à compter du 2 novembre 2023.

Afin que le dispositif puisse continuer sur la prochaine année, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent.

L'emploi serait créé pour une durée n'excédant pas un an, avec un temps de travail établi sur la base de deux heures hebdomadaires, durant le temps de périodes scolaires, ce qui représentent 70 heures annuelles ; soit un temps hebdomadaire annualisé à 1,53h/35e.

Considérant le faible nombre d'heures nécessaires au démarrage du projet, et considérant qu'il convient de tester la pérennité du dispositif, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent et de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'accroissement d'activité pour l'animation et le suivi du conseil municipal des enfants.

Il est proposé de créer l'emploi non permanent sur le grade d'animateur territorial relevant de la catégorie B, à temps non complet.

---

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, susvisés les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 et L322-24,

Vu le décret 88-145 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis de la commission ressources du 12 novembre 2024,

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** la création, à compter du 3 novembre 2024, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'animateur relevant de la catégorie B, à temps non complet, pour 70 heures à réaliser sur la période du contrat, soit un temps hebdomadaire annualisé à 1,53h/35e,

**PRECISE** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée, pour une durée d'une année, allant du 4 novembre 2024 au 3 novembre 2025 inclus,

**PRECISE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 4, à l'indice brut 401, indice majoré 376 du grade d'animateur territorial

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
25	1 GARCIA Fabien	1 GONTARD Annie	0

**[DELIBERATION 86 - Instauration du régime indemnitaire pour les agents de la filière de la police municipale - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#)**

Rapporteur : Christophe DUTHEIL

Monsieur le Maire expose qu'il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la collectivité, et de regrouper, dans une même délibération, les dispositions relatives à chaque filière concernée.

Ces propositions ont été soumises au Comité Social Territorial du 05 novembre 2024, qui a émis un avis favorable.

Il est proposé d'instaurer à compter du 1er janvier 2025, d'une part, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les cadres d'emploi de la filière de la police municipale (1), et d'autre part de reprendre les dispositions relatives au régime indemnitaire des autres filières et cadres d'emplois au sein de la commune (2), ainsi qu'à la prime de fin d'année (3) dans les conditions ci-dessous exposées.

**1/ Instauration du régime indemnitaire pour les agents de la filière de la police municipale**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération N°2023/67 en date du 08 juillet 2023, instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) pour la police municipale,

Vu la délibération N°2022/07/11 en date du 17 septembre 2022, modifiant le coefficient de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),  
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 novembre 2024,  
 Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une "indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres,  
 Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de l'assemblée,  
 Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de nos services de police municipale,

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres. Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1er janvier 2025.

Conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il est proposé de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

### Article 1er : Principe

De mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1er janvier 2025.

### Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement seront :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

### Article 3 : Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Il est proposé d'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, et d'instituer des groupes de fonctions par cadre d'emplois. L'indemnité sera déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, les taux plafonds fixés comme suit :

Groupe de fonctions	Cadre d'emplois	Taux individuel maximum prévu par le décret	Taux individuel maximum voté par groupe de fonctions
<b>Chefs de service de police municipale (catégorie B)</b>		32%	
P B1	Responsable de service OU fonctions complexes avec encadrement		32%
P B2	Responsable Service sans encadrement OU Gestionnaire expertise rare ET/OU multi-domaines		25%
P B3	Poste avec expertise dans un domaine, sans encadrement		22%
<b>Agent de police municipale (catégorie C)</b>		<b>30%</b>	
P C1	Poste avec compétence(s) particulière(s) avec encadrement ou coordination d'une équipe		30%
P C2	Poste avec compétence(s) particulière(s) sans encadrement OU expertise rare et/ou multi-domaines		22%
P C3	Poste Opérationnel / Exécution		20%
<b>Gardes champêtres (catégorie C)</b>		<b>30%</b>	
P C1	Poste avec compétence(s) particulière(s) avec encadrement ou coordination d'une équipe		30%

P C2	Poste avec compétence(s) particulière(s) sans encadrement OU expertise rare et/ou multi-domaines		22%
P C3	Poste Opérationnel / Exécution		20%

#### Modalités de versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.  
Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

#### Modulation de la part fixe du fait des absences :

En cas de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

Le versement de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu en cas :

- de congés annuels, ou pris au titre du compte épargne temps,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de récupération de temps de travail
- d'accidents de service,
- de maladies professionnelles reconnues
- de congés pour formation syndicale et absences pour crédits d'heures pour mandat électif.
- de congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L714-6 du Code Général de la Fonction Publique).

En cas de temps partiel thérapeutique, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui reste acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

#### Article 4 : part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Instaure une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant fixe les montants plafonds annuels de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, comme suit :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum prévus par le décret	Montant annuels maximum voté
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7 000 €	7 000 €
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5 000 €	5 000 €
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5 000 €	5 000 €

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi (investissement, implication, initiative, fiabilité du travail, polyvalence)
- Qualités relationnelles (travail en équipe, gestion des conflits)
- Compétences professionnelles et techniques (connaissance de son domaine d'intervention, respect des normes, des procédures, connaissance de l'environnement travail)
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Capacité d'encadrement (organisation travail, motiver et valoriser agents, fixer et contrôler les objectifs)
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N – 1.

### **Modalités de versement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet d'un versement annuel en une fraction au mois de mai, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un montant lié à un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

### **Modulation de la part variable du fait des absences**

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

### **Article 5 : Mesure de sauvegarde (Article 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024)**

Le décret prévoit un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Ainsi, lors de la première application des dispositions du décret, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

### **Article 6 : Cumuls**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- ✓ des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- ✓ des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001

### **Article 7 : Dispositions communes**

Toutes autres modalités seront identiques à celles prévues pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP, telles que définies ci-dessous :

## **2/ Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération N°2023/68 en date du 08 juillet 2023, relatif à l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), du complément indemnitaire individuel (CIA), et à la prime de fin d'année,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 novembre 2024, relatif à la mise à jour du RIFSEEP,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il n'est possible de délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs ;  
 Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à l'expérience professionnelle,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

### Cadre général de la mise en œuvre de l'IFSE

Détermination des groupes de fonctions et des montants retenus maxima. L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères suivant :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Niveau hiérarchique,
  - Le nombre de collaborateurs encadré,
  - La conduite de projets
  - La responsabilité liée aux missions (humaine, financière, juridique..)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Le niveau de difficulté du poste, complexité,
  - La mise en œuvre de la réglementation,
  - Complexité,
  - La pratique d'un ou plusieurs outils métier, habilitation
  - Autonomie,
  - Initiative,
  - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - La responsabilité financière,
  - Efforts physiques,
  - Contraintes horaires,
  - L'itinérance : déplacements fréquents,
  - Les risques d'agressions physiques ou verbales,
  - Les risques de blessures
- Critères de modulation de l'IFSE liés à l'expérience professionnelle :
  - Parcours professionnel de l'agent,
  - Occupation d'un poste supérieur à son grade,
  - Aptitudes au changement OU/ET fonction d'intérim assurée notamment en cas d'absence du supérieur hiérarchique,
  - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
  - Capacité à exploiter l'expérience acquise, force de proposition

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonction par cadres d'emplois et les montants annuels correspondants comme suit :

- Catégorie A : 4 groupes
- Catégorie B : 3 groupes
- Catégorie C : 3 groupes

Détermination des fonctions par filière et des montants maximum pour les agents non logés :

GRUPE DE FONCTIONS	LISTE DES FONCTIONS TYPE	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS ANNUELS RETENUS	PLAFONDS MENSUELS RETENUS
<b>CATEGORIE A</b>				
<b>INGENIEURS</b>				
A 1	Direction Générale	46 920 €	36 210 €	<b>3 017.00 €</b>
A 2	Direction pôle –	40 296 €	27 204 €	<b>2 267.00 €</b>

	Emploi nécessitant une compétence particulière avec encadrement			
A 3	Responsable de service avec encadrement, Chargé de mission	36 000 €	25 500 €	<b>2 125.00 €</b>
A 4	Responsable de service sans encadrement, Chargé de mission	31 452 €	20 400 €	<b>1 700 .00€</b>
<b>ATTACHES</b>				
A 1	Direction Générale	36 210 €	36 210 €	<b>3 017.00 €</b>
A 2	Direction pôle – Emploi nécessitant une compétence particulière avec encadrement	32 130 €	27 204 €	<b>2 267.00 €</b>
A 3	Responsable de service avec encadrement, Chargé de mission	25 500 €	25 500 €	<b>2 125.00 €</b>
A 4	Responsable de service sans encadrement, Chargé de mission	20 400 €	20 400 €	<b>1 700.00 €</b>

<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>LISTE DES FONCTIONS TYPE</b>	<b>PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES</b>	<b>PLAFONDS ANNUELS RETENUS</b>	<b>PLAFONDS MENSUELS RETENUS</b>
<b>CATEGORIE B</b>				
<b>TECHNICIENS</b>				
B 1	Direction de pôle, expertise ou Responsable de service OU fonctions complexes avec encadrement	19 660 €	16 720 €	<b>1 393.33 €</b>
B 2	Responsable Service sans encadrement OU Gestionnaire expertise rare ET/OU multi-domaines	18 580 €	14 960 €	<b>1 246.66 €</b>
B 3	Poste avec expertise dans un domaine, sans encadrement	17 500 €	14 652 €	<b>1 221.00 €</b>
<b>REDACTEURS – ANIMATEURS – EDUCATEURS DES APS</b>				
B 1	Direction de pôle OU Responsable de service OU fonctions complexes avec encadrement	17 480 €	16 720 €	<b>1 393.33 €</b>
B 2	Responsable Service sans encadrement OU Gestionnaire expertise rare ET/OU multi-domaines	16 015 €	14 960 €	<b>1 246.66 €</b>
B 3	Poste avec expertise dans un domaine, sans encadrement	14 650 €	14 650 €	<b>1 220.83 €</b>
<b>ASSISTANTE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</b>				
B 1	Responsable de service, expertise OU fonctions complexes avec encadrement	16 720 €	16 720 €	<b>1 393.33 €</b>
B 2	Responsable Service sans encadrement OU Gestionnaire expertise rare ET/OU multi-domaines	14 960 €	14 960 €	<b>1 246.66 €</b>

<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>LISTE DES FONCTIONS TYPE</b>	<b>PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES</b>	<b>PLAFONDS ANNUELS RETENUS</b>	<b>PLAFONDS MENSUELS RETENUS</b>
----------------------------	---------------------------------	--	---------------------------------	----------------------------------

**CATEGORIE C****ADJOINTS ADMINISTRATIFS – ADJOINTS ANIMATION – ATSEM  
ADJOINTS DU PATRIMOINE – ADJOINTS TECHNIQUES – AGENTS DE MAITRISE**

C 1 G1	Poste avec compétence (s) particulière (s) avec encadrement ou coordination d'équipe	11 340 €	11 340 €	<b>945.00 €</b>
C 1 G 2	Poste avec compétence (s) particulière (s) sans OU expertise rare et/ou multi-domaines	11 340 €	11 340 €	<b>945.00 €</b>
C 2	Poste opérationnel/Exécution	10 800 €	10 800 €	<b>900.00 €</b>

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Modalités de réexamen**

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions, changement d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

**Modalités de versement**

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement par 1/12ème et sera proratisée en fonction du temps de travail des agents. Pour les agents contractuels son attribution sera inscrite dans le contrat à l'article « rémunération » pour le versement mensuel.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Modulation de l'IFSE du fait des absences :

En cas de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement.

Le versement de l'IFSE est maintenu en cas :

- de congés annuels, ou pris au titre du compte épargne temps,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de récupération de temps de travail
- d'accidents de service,
- de maladies professionnelles reconnues
- de congés pour formation syndicale et absences pour crédits d'heures pour mandat électif.
- de congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L714-6 du Code Général de la Fonction Publique).

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui reste acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

**Cadre général de la mise en œuvre du complément d'indemnitaire annuel (CIA)**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Pour les agents nouvellement accueillis dans la commune, l'autorité territoriale décide s'il y a lieu de verser cette prime en fonction d'éléments d'appréciation liés au parcours, à l'expérience et à la situation de l'agent accueilli.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi (investissement, implication, initiative, fiabilité du travail, polyvalence)
- Qualités relationnelles (travail en équipe, gestion des conflits)
- Compétences professionnelles et techniques (connaissance de son domaine d'intervention, respect des normes, des procédures, connaissance de l'environnement travail)
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Capacité d'encadrement (organisation travail, motiver et valoriser agents, fixer et contrôler les objectifs)
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N – 1.

Détermination des montants maximum par filière pour les agents logés ou non logés :

GRUPE DE FONCTIONS	LISTE DES FONCTIONS TYPE	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS ANNUELS RETENUS	PLAFONDS MENSUELS RETENUS
<b>CATEGORIE A</b>				
<b>INGENIEURS</b>				
A 1	Direction Générale	8 280 €	8 280 €	<b>690.00 €</b>
A 2	Direction pôle - Emploi nécessitant une compétence particulière avec encadrement	7 110 €	7 110 €	<b>642.50 €</b>
A 3	Responsable de service avec encadrement, chargé de mission transversale	6 350 €	6 350 €	<b>529.16 €</b>
A 4	Responsable de service sans encadrement, Chargé de mission	5 500 €	5 500 €	<b>458.33 €</b>
<b>ATTACHES</b>				
A 1	Direction Générale	6 390 €	6 390 €	<b>532.50 €</b>
A 2	Direction pôle - Emploi nécessitant une compétence particulière avec encadrement	5 670 €	5 670 €	<b>472.50 €</b>
A 3	Responsable de service avec encadrement, chargé de mission transversale	4 500 €	4 500 €	<b>375.00 €</b>
A 4	Responsable de service sans encadrement, Chargé de mission	3 600 €	3 600 €	<b>300.00 €</b>

GRUPE DE FONCTIONS	LISTE DES FONCTIONS TYPE	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS ANNUELS RETENUS	PLAFONDS MENSUELS RETENUS
<b>CATEGORIE B</b>				
<b>TECHNICIENS</b>				
B 1	Responsable de service, expertise ou fonction complexes avec encadrement	2 680 €	2 680 €	<b>223.33 €</b>
B 2	Responsable Service sans encadrement OU Gestionnaire expertise rare et/ou multi-domaines	2 535 €	2 535 €	<b>211.25 €</b>

B 3	Poste avec expertise dans 1 domaine, sans encadrement	2 385 €	2 385 €	<b>198.75 €</b>
<b>REDACTEURS – ANIMATEURS – EDUCATEURS DES APS</b>				
B 1	Responsable de service, expertise ou fonction complexes avec encadrement	2 380 €	2 380 €	<b>198.33 €</b>
B 2	Responsable Service sans encadrement OU Gestionnaire expertise rare et/ou multi-domaines	2 185 €	2 185 €	<b>182.03 €</b>
B 3	Poste avec expertise dans 1 domaine, sans encadrement	1 995 €	1 995 €	<b>166.25 €</b>
<b>ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</b>				
B 1	Responsable de service, expertise ou fonction complexes avec encadrement	2 280 €	2 280 €	<b>190.00 €</b>
B 2	Responsable Service sans encadrement OU Gestionnaire expertise rare et/ou multi-domaines	2 040 €	2 040 €	<b>170.00 €</b>

<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>LISTE DES FONCTIONS TYPE</b>	<b>PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES</b>	<b>PLAFONDS ANNUELS RETENUS</b>	<b>PLAFONDS MENSUELS RETENUS</b>
<b>CATEGORIE C</b>				
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS – ADJOINTS ANIMATION – ATSEM – ADJOINTS DU PATRIMOINE – ADJOINTS TECHNIQUES – AGENTS DE MAITRISE</b>				
C1 G1	Poste avec compétence(s) particulière(s) avec encadrement ou coordination d'une équipe	1 260 €	1 260 €	<b>105.00 €</b>
C1 G2	Poste avec compétence(s) particulière(s) sans encadrement OU expertise rare et/ou multi-domaines	1 260 €	1 260 €	<b>105.00 €</b>
C2	Poste Opérationnel / Exécution	1 200 €	1 200 €	<b>100.00 €</b>

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un montant lié à un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

#### **Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA :**

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

#### **Modalités de versement**

L'article 4 du décret 2014-513 sur le versement du CIA en deux fractions maximum.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de mai, en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er janvier 2025**. L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

### 3/ Prime de fin d'année

La prime de fin d'année, dite du 13<sup>ème</sup> mois, reste acquise pour les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la collectivité à l'exclusion des agents saisonniers disposant d'un contrat inférieur ou égal à trois mois.

#### Modalités de calcul et versement

Pour rappel, cette prime est calculée sur la base du traitement de base indiciaire du mois d'octobre ou du dernier mois travaillé.

Cette prime est versée au mois de novembre de chaque année ou à la fin de contrat. Cette prime ne fera l'objet d'aucune modulation en cas d'absence des agents.

*Monsieur Christophe DUTHEIL explique que cette délibération permet de mettre en application un nouveau décret visant la mise en place du nouveau régime indemnitaire pour les agents de la Police Municipale.  
A noter que cette délibération reprend intégralement le régime indemnitaire pour tous les agents de la collectivité.*

---

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal

**INSTAURE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres, dans les conditions telles que susmentionnées,

**INSTAURE** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,

**INSTAURE** le complément indemnitaire individuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,

**DIT** que la présente délibération abroge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, toutes délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents relevant de la filière de la police municipale, ainsi que de ceux relevant des cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP,

**RAPPELLE** que la prime de fin d'année, prise en compte dans le budget de la collectivité, reste un avantage acquis aux agents, et que son calcul et ses modalités de versements sont effectuées dans les conditions indiquées susmentionnées,

**DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**DIT** que l'attribution individuelle des primes susmentionnées fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, pour chaque agent,

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
27	0	0	0

### [DELIBERATION 87 – Mise à jour du tableau des emplois permanents](#)

Rapporteur : Christophe DUTHEIL

Afin de faire concorder le tableau des emplois et les emplois réellement pourvus, de permettre de faciliter de futurs recrutements ou évolutions de carrières des agents tout en limitant les emplois vacants, il convient de mettre à jour le tableau des emplois permanents.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (*modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRAC*), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant l'avis du Comité technique réuni le 05 novembre 2024, il est proposé au Conseil municipal de Supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, les postes tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

FILIERE	GRADES	CAT	TEMPS CONTRAT	ACTION	MOTIF	Fonctions
Administrative	Rédacteur	B	35,00	A SUPPRIMER	Suite à avancement de grade de l'agent	Chargé de communication
Administrative	Adjoint Administratif Princ. CI 1	C	35,00	A SUPPRIMER	Suite à mutation de l'agent ; disparition du besoin	Comptabilité
Administrative	Adjoint Administratif Princ. CI 1	C	35,00	A SUPPRIMER	Suite à radiation des cadres (départ en retraite)	Urbanisme
Administrative	Adjoint Administratif Princ. CI 2	C	35,00	A SUPPRIMER	Suite à mutation de l'agent ; disparition du besoin	Comptabilité
Administrative	Adjoint Administratif Princ. CI 2	C	35,00	A SUPPRIMER	Non pourvu	
Animation	Animateur	B	35,00	A SUPPRIMER	Recrutement interne	Responsable service périscolaire
Animation	Adjoint Animation	C	6,30	A SUPPRIMER	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Animation	Adjoint Animation	C	6,30	A SUPPRIMER	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Animation	Adjoint Animation	C	6,30	A SUPPRIMER	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Animation	Adjoint Animation	C	19,69	A SUPPRIMER	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Animation	Adjoint Animation	C	10,50	A SUPPRIMER	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Animation	Adjoint ZAnimation	C	6,62	A SUPPRIMER	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Animation	Adjoint Animation	C	6,62	A SUPPRIMER	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Animation	Adjoint Animation	C	6,62	A SUPPRIMER	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Animation	Adjoint Animation	C	6,62	A SUPPRIMER	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Culturelle	Assistant Enseig. Artistique Princ. CI 1	B	35,00	A SUPPRIMER	Suite à radiation des cadres (départ en retraite)	Direction de l'Ecole de Musique
Culturelle	Adjoint Patrimoine	C	35,00	A SUPPRIMER	Non pourvu	Agent Responsable de collection
Médico-sociale	ATSEM Princ. CI 2	C	31,02	A SUPPRIMER	Disparition du besoin suite à fermeture d'une classe	A.T.S.E.M.
Police	Gardien Brigadier	C	35,00	A SUPPRIMER	Non pourvu	Agent de Police Municipale
Police	Chef de Police Municipale	C	35,00	A SUPPRIMER	Suite à mutation de l'agent ; disparition du besoin Grade en voie d'extinction	Responsable de police municipale
Sportive	Educateurs APS Princ. CI 2	B	35,00	A SUPPRIMER	Suite à mutation de l'agent ; disparition du besoin	ETAPS/MNS piscine ; associations
Technique	Ingénieur	A	35,00	A SUPPRIMER	Suite à avancement de grade de l'agent	Direction générale des services
Technique	Technicien Princ. CI 1	B	35,00	A SUPPRIMER	Les missions qui relevaient de l'emploi de technicien principal de 1ère classe ont été redistribuées entre deux agents, depuis le départ en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent qui occupait initialement ce poste, l'un relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux pour la partie technique relative au suivi des travaux, l'autre relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux pour la partie opérationnelle relative à la supervision des services techniques	Responsable des ateliers municipaux

					; et que la collectivité n'a donc plus besoin de l'emploi de technicien principal de 1ère classe	
Technique	Technicien Princ. Cl 2	B	35,00	A SUPPRIMER	Les missions qui relevaient de l'emploi de technicien principal de 2ème classe ont été redistribuées entre deux agents, depuis le départ en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent qui occupait initialement ce poste, l'un relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux pour la partie technique relative au suivi des travaux, l'autre relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux pour la partie opérationnelle relative à la supervision des services techniques ; et que la collectivité n'a donc plus besoin de l'emploi de technicien principal de 2ème classe	Responsable des services techniques
Technique	Adjoint Technique	C	27,50	A SUPPRIMER	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent de restauration
Technique	Adjoint Technique	C	26,10	A SUPPRIMER	Suite à avancement de grade de l'agent	Agent de restauration
Technique	Adjoint Technique	C	27,15	A SUPPRIMER	Suite à avancement de grade de l'agent	Agent d'entretien bâtiments
Technique	Adjoint Technique Princ. Cl 2	C	35,00	A SUPPRIMER	Responsable des ateliers	Agent technique avec compétences particulières, responsabilités
Technique	Agent de Maîtrise Princ.	C	35,00	A SUPPRIMER	Suite à radiation des cadres (rupture conventionnelle)	Agent technique polyvalent
Technique	Adjoint Technique	C	16,54	A SUPPRIMER	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent de restauration

**Soit un total de 30 postes à supprimer, représentant 21,83 ETP.**

D'autre part, afin de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs, il est proposé au Conseil municipal de mettre à jour le tableau des emplois permanents de la commune de Valgelon-La Rochette, tel que ci-dessous proposé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

FILIERE	REF POSTE	GRADES	CAT	EFFECTIF	POURVUS	VACANTS	Dont TNC	TEMPS CONTRAT	E.T.P
Administrative	ADM-DG 1	Attaché Principal	A	1		1		35,00	1,00
Administrative	ADM-DG 2 EMP FONC	Emploi fonctionnel DGS	A	1		1		35,00	1,00
Administrative	ADM-ATT1	Attaché	A	1	1			35,00	1,00
Administrative	ADM-RED 1	Rédacteur Princ Cl 1	B	1	1			35,00	1,00
Administrative	ADM-RED 2	Rédacteur Princ Cl 1	B	1	1			35,00	1,00
Administrative	ADM-RED 3	Rédacteur	B	1	1			35,00	1,00
Administrative	ADM-ADJ 1	Adjoint Administratif Princ. Cl 1	C	1	1			35,00	1,00
Administrative	ADM-ADJ 2	Adjoint Administratif Princ. Cl 2	C	1	1			35,00	1,00
Administrative	ADM-ADJ 3	Adjoint Administratif Princ. Cl 2	C	1	1		1	28,00	0,80
Administrative	ADM-ADJ 4	Adjoint Administratif	C	1	1			35,00	1,00
Administrative	ADM-ADJ 5	Adjoint Administratif	C	1	1			35,00	1,00
Administrative	ADM-ADJ 6	Adjoint Administratif	C	1		1		35,00	1,00
Administrative	ADM-ADJ 7	Adjoint Administratif	C	1	1		1	28,00	0,80
Administrative	ADM-ADJ 8	Adjoint Administratif	C	1	1			35,00	1,00
Administrative	ADM-ADJ 9	Adjoint Administratif	C	1	1			35,00	1,00
Administrative	ADM-ADJ 10	Adjoint Administratif	C	1		1		35,00	1,00
Administrative	ADM-ADJ 11	Adjoint Administratif	C	1		1		35,00	1,00
Animation	ANIM 1 / CROI	Adjoint Animation	C	1	1		1	13,67	0,39
Animation	ANIM 2 / CROI	Adjoint Animation	C	1	1		1	9,60	0,27
Animation	ANIM 3 / CROI	Adjoint Animation	C	1	1		1	6,30	0,18
Animation	ANIM 4 /GRI	Adjoint Animation	C	1	1		1	17,48	0,50
Animation	ANIM 5 /GRI	Adjoint Animation	C	1	1		1	17,48	0,50
Animation	ANIM 6 / ELEM	Adjoint Animation	C	1	1		1	17,78	0,51

Animation	ANIM 7 / ELEM	Adjoint Animation	C	1	1		1	17,33	0,50
Animation	ANIM 8 / ELEM	Adjoint Animation	C	1	1		1	14,72	0,42
Animation	ANIM 9 / ELEM	Adjoint Animation	C	1	1		1	13,21	0,38
Animation	ANIM 10 / ELEM	Adjoint Animation	C	1	1		1	10,94	0,31
Animation	ANIM 11 / ELEM	Adjoint Animation	C	1	1		1	9,63	0,28
Animation	ANIM 12 / ELEM	Adjoint Animation	C	1	1		1	9,63	0,28
Animation	ANIM 13 / ELEM	Adjoint Animation	C	1	1		1	6,62	0,19
Animation	ANIM 14 / ELEM	Adjoint Animation	C	1	1		1	6,62	0,19
Animation	ANIM 15 / ELEM	Adjoint Animation	C	1	1		1	6,62	0,19
Animation	ANIM 16 / ELEM	Adjoint Animation	C	1	1		1	6,62	0,19
Animation	ANIM 17 / ELEM	Adjoint Animation	C	1	1		1	17,33	0,50
Animation	ANIM 18	Adjoint Animation	C	1		1	1	6,30	0,18
Animation	ANIM 19	Adjoint Animation	C	1		1	1	6,30	0,18
Animation	ANIM 20	Adjoint Animation	C	1		1	1	6,62	0,19
Animation	ANIM 21	Adjoint Animation	C	1		1	1	6,62	0,19
Culturelle	DIRMUSIQUE 1	Assistant Enseig. Artistique Princ. CI 2	B	1	1			35,00	1,00
Culturelle	MED-RESP	Assistant de Conservation Princ. CI 1	B	1	1			35,00	1,00
Culturelle	MED-ADP 1	Adjoint Patrimoine	C	1	1			35,00	1,00
Culturelle	MED-ADP 2	Adjoint Patrimoine Princ. CI 1	C	1	1			35,00	1,00
Culturelle	MED-ADP 3	Adjoint Patrimoine Princ. CI 2	C	1	1			35,00	1,00
Culturelle	MED-ADP 4	Adjoint Patrimoine Princ. CI 1	C	1	1			35,00	1,00
Médico_Sociale	ATSEM 1 / CROI	ATSEM Princ. CI 1	C	1	1			35,00	1,00
Médico_Sociale	ATSEM 2 / CROI	ATSEM Princ. CI 1	C	1	1		1	31,02	0,89
Médico_Sociale	ATSEM 3 / CROI	ATSEM Princ. CI 1	C	1	1		1	31,02	0,89

Médico_Sociale	ATSEM 4 / GRI	ATSEM Princ. CI 1	C	1	1		1	31,02	0,89
Médico_Sociale	ATSEM 5 / GRI	ATSEM Princ. CI 2	C	1	1		1	31,02	0,89
Médico_Sociale	ATSEM 6 / GRI	ATSEM Princ. CI 2	C	1	1		1	31,02	0,89
Police	PM 1	Brigadier Chef Princ.	C	1	1			35,00	1,00
Police	PM 2	Brigadier Chef Princ.	C	1	1			35,00	1,00
Police	PM 3	Brigadier Chef Princ.	C	1	1			35,00	1,00
Technique	TECH-DIR-ING 1	Ingénieur Princ.	A	1	1			35,00	1,00
Technique	TECH-DIR-ING 2	Ingénieur	A	1	1			35,00	1,00
Technique	TECH-MAI 1	Agent de Maîtrise Princ.	C	1	1			35,00	1,00
Technique	TECH-MAI 2	Agent de Maîtrise	C	1	1			35,00	1,00
Technique	TECH-ADJ 1	Adjoint Technique Princ. CI 1	C	1	1			35,00	1,00
Technique	TECH-ADJ 2	Adjoint Technique Princ. CI 1	C	1	1			35,00	1,00
Technique	TECH-ADJ 3	Adjoint Technique	C	1	1			35,00	1,00
Technique	TECH-ADJ 4	Adjoint Technique	C	1	1			35,00	1,00
Technique	TECH-ADJ 5	Adjoint Technique	C	1	1			35,00	1,00
Technique	TECH-ADJ 6	Adjoint Technique	C	1	1			35,00	1,00
Technique	TECH-ADJ 7	Adjoint Technique	C	1	1			35,00	1,00
Technique	TECH-ADJ 8	Adjoint Technique	C	1	1			35,00	1,00
Technique	TECH-ADJ 9	Adjoint Technique	C	1		1		35,00	1,00
Technique	TECH-ENT 1	Adjoint Technique	C	1	1		1	27,50	0,79
Technique	TECH-ENT 2	Adjoint Technique	C	1	1		1	22,00	0,63
Technique	TECH-ENT 3	Adjoint Technique Princ. CI 2	C	1	1		1	27,50	0,79
Technique	TECH-ENT 4	Adjoint Technique	C	1	1		1	17,33	0,50
Technique	TECH-ENT 5	Adjoint Technique	C	1	1		1	3,50	0,10

Technique	TECH-ENT 6	Adjoint Technique	C	1	1		1	23,50	0,67
Technique	TECH-ENT 7	Adjoint Technique	C	1	1		1	22,50	0,64
Technique	TECH-ENT 8	Adjoint Technique	C	1	1		1	8,20	0,23
Technique	TECH-ENT 9	Adjoint Technique	C	1	1		1	5,18	0,15
Technique	TECH-ENT 10	Adjoint Technique	C	1	1		1	10,00	0,29
Technique	TECH-ENT 11	Adjoint Technique	C	1		1	1	12,00	0,34
Technique	TECH-ENT 12	Adjoint Technique	C	1		1	1	12,00	0,34
Technique	TECH-ENT 13	Adjoint Technique	C	1		1	1	19,00	0,54
Technique	TECH-RESTO 1 / CROI	Adjoint Technique	C	1	1		1	20,19	0,58
Technique	TECH-RESTO 2 / GRI	Adjoint Technique	C	1	1		1	19,69	0,56
Technique	TECH-RESTO 3 / GRI	Adjoint Technique	C	1	1		1	17,92	0,51
Technique	TECH-RESTO 4 / ELEM	Adjoint Technique Princ. Cl 2	C	1	1		1	31,50	0,90
Technique	TECH-RESTO 5 / ELEM	Adjoint Technique	C	1	1		1	31,50	0,90
Technique	TECH-RESTO 6	Adjoint Technique	C	1	1		1	34,67	0,99
Technique	TECH-RESTO 7	Adjoint Technique Princ. Cl 2	C	1	1		1	30,19	0,86

		<b>TOTAL EMPLOIS PERMANENTS</b>		<b>86</b>	<b>73</b>	<b>13</b>	<b>48</b>	<b>2164,39</b>	<b>61,84</b>
--	--	---------------------------------	--	-----------	-----------	-----------	-----------	----------------	--------------

POSTES	TOTAL		TEMPS COMPLET		TEMPS NON COMPLET	
	Effectif	E.T.P.	Effectif	E.T.P.	Effectif	E.T.P.
<b>POURVUS</b>	73	53,87	32	32,00	41	21,87
<b>VACANTS</b>	13	7,97	6	6,00	7	1,97
<b>TOTAL</b>	<b>86</b>	<b>61,84</b>	<b>38</b>	<b>38</b>	<b>48</b>	<b>23,84</b>

Monsieur Christophe DUTHEIL précise que cette délibération fait suite à la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2024. C'est un toilettage du tableau qui permet de supprimer tous les emplois non pourvus, après discussion au cours du comité social territorial du 5 novembre dernier.

C'est une vision à jour des emplois de la commune mais il faut bien retenir que ce tableau évolue en permanence.

L'effectif est donc de 86 emplois ce qui équivaut à 61.84 équivalents temps plein.

Monsieur Patrick CHARLES demande s'il était possible qu'un organigramme soit transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.  
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05 novembre 2024,  
 Vu le tableau des emplois permanents modifié au 1<sup>er</sup> décembre 2024, ci-annexé,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE** de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, les 30 emplois permanents représentant 21,83 ETP, tel que ci-dessous :

FILIERE	GRADES	CAT	TEMPS CONTRAT	ACTION	MOTIF	Fonctions
Administrative	Rédacteur	B	35,00	SUPPRIME	Suite à avancement de grade de l'agent	Chargé de communication
Administrative	Adjoint Administratif Princ. CI 1	C	35,00	SUPPRIME	Suite à mutation de l'agent ; disparition du besoin	Comptabilité
Administrative	Adjoint Administratif Princ. CI 1	C	35,00	SUPPRIME	Suite à radiation des cadres (départ en retraite)	Urbanisme
Administrative	Adjoint Administratif Princ. CI 2	C	35,00	SUPPRIME	Suite à mutation de l'agent ; disparition du besoin	Comptabilité
Administrative	Adjoint Administratif Princ. CI 2	C	35,00	SUPPRIME	Non pourvu	
Animation	Animateur	B	35,00	SUPPRIME	Recrutement interne	Responsable service périscolaire
Animation	Adjoint Animation	C	6,30	SUPPRIME	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Animation	Adjoint Animation	C	6,30	SUPPRIME	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Animation	Adjoint Animation	C	6,30	SUPPRIME	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Animation	Adjoint Animation	C	19,69	SUPPRIME	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Animation	Adjoint Animation	C	10,50	SUPPRIME	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Animation	Adjoint Animation	C	6,62	SUPPRIME	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Animation	Adjoint Animation	C	6,62	SUPPRIME	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Animation	Adjoint Animation	C	6,62	SUPPRIME	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Animation	Adjoint Animation	C	6,62	SUPPRIME	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent d'animation périscolaire
Culturelle	Assistant Enseig. Artistique Princ. CI 1	B	35,00	SUPPRIME	Suite à radiation des cadres (départ en retraite)	Direction de l'Ecole de Musique
Culturelle	Adjoint Patrimoine	C	35,00	SUPPRIME	Non pourvu	Agent Responsable de collection
Médico_Sociale	ATSEM Princ. CI 2	C	31,02	SUPPRIME	Disparition du besoin suite à fermeture d'une classe	A.T.S.E.M.

Police	Gardien Brigadier	C	35,00	SUPPRIME	Non pourvu	Agent de Police Municipale
Police	Chef de Police Municipale	C	35,00	SUPPRIME	Suite à mutation de l'agent ; disparition du besoin Grade en voie d'extinction	Responsable de police municipale
Sportive	Educateurs APS Princ. CI 2	B	35,00	SUPPRIME	Suite à mutation de l'agent ; disparition du besoin	ETAPS/MNS piscine ; associations
Technique	Ingénieur	A	35,00	SUPPRIME	Suite à avancement de grade de l'agent	Direction générale des services
Technique	Technicien Princ. CI 1	B	35,00	SUPPRIME	Les missions qui relevaient de l'emploi de technicien principal de 1ère classe ont été redistribuées entre deux agents, depuis le départ en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent qui occupait initialement ce poste, l'un relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux pour la partie technique relative au suivi des travaux, l'autre relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux pour la partie opérationnelle relative à la supervision des services techniques ; et que la collectivité n'a donc plus besoin de l'emploi de technicien principal de 1ère classe	Responsable des ateliers municipaux
Technique	Technicien Princ. CI 2	B	35,00	SUPPRIME	Les missions qui relevaient de l'emploi de technicien principal de 2ème classe ont été redistribuées entre deux agents, depuis le départ en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent qui occupait initialement ce poste, l'un relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux pour la partie technique relative au suivi des travaux, l'autre relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux pour la partie opérationnelle relative à la supervision des services techniques ; et que la collectivité n'a donc plus besoin de l'emploi de technicien principal de 2ème classe	Responsable des services techniques
Technique	Adjoint Technique	C	27,50	SUPPRIME	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent de restauration
Technique	Adjoint Technique	C	26,10	SUPPRIME	Suite à avancement de grade de l'agent	Agent de restauration
Technique	Adjoint Technique	C	27,15	SUPPRIME	Suite à avancement de grade de l'agent	Agent d'entretien bâtiments
Technique	Adjoint Technique Princ. CI 2	C	35,00	SUPPRIME	Responsable des ateliers	Agent technique avec compétences particulières, responsabilités
Technique	Agent de Maîtrise Princ.	C	35,00	SUPPRIME	Suite à radiation des cadres (rupture conventionnelle)	Agent technique polyvalent
Technique	Adjoint Technique	C	16,54	SUPPRIME	Nouvelle quotité au 01/10/2024	Agent de restauration

**DECIDE** de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, le tableau des emplois permanents, tel qu'annexé à la présente délibération,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 012.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
27	0	0	0

### DELIBERATION 88 – Organisation du temps de travail/Protocole ARTT/Règlement intérieur

Rapporteur : Christophe DUTHEIL

Monsieur le Maire, rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il précise que les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ont été adaptées à l'évolution de l'organisation communale et de la réglementation sur le temps de travail en 2021 et qu'il y lieu de le modifier suites aux dispositions du Protocole ARTT.

Pour mémoire ce protocole d'accord-cadre fixe les règles communes à l'ensemble des services de la commune en matière d'organisation du temps de travail, et poursuit trois objectifs principaux :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail ;
- répondre aux attentes de la population et des élus ;
- garantir un juste équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle pour chaque agent.

Il présente le document relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Enfin, il précise que les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Il propose d'adopter le présent protocole ainsi que le règlement intérieur des services, tels que joints à la délibération.

*Monsieur Christophe DUTHEIL précise que toutes les délibérations relatives au personnel ont été rassemblées dans le règlement intérieur (horaires, discipline, modalités d'utilisation du CET, autorisation d'absence, code de la fonction publique, ...)*

*Monsieur Patrick CHARLES demande si le personnel a été consulté et si le projet a été travaillé en concertation.*

*Monsieur Christophe DUTHEIL rappelle que les interlocuteurs sont les membres du comité social territorial (CST).*

*Monsieur le Maire ajoute que certains agents notamment du service technique et du service administratif ont été rencontrés, néanmoins on ne peut pas voir chaque agent individuellement. Il précise que ce règlement est une formalisation des règles pratiquées et une sécurité pour les agents qui permet de les préserver.*

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 05 novembre 2024

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** d'adopter cette proposition.

**ANNULE et REMPLACE** les délibérations suivantes

n° 2019/06/01 du 22/05/2019 relatif au remboursement des frais de déplacement

n° 2019/09/16 du 18/09/2019 relatif au règlement intérieur

n° 2019/11/05 du 13/11/2019 relatif au règlement des congés annuels et aux autorisations des absences

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
23	4 LAINE Delphine GARCIA Fabien GONARD Annie CHARLES Patrick	0	0

**DELIBERATION 89 – Compte Epargne Temps (CET)**

Rapporteur : Christophe DUTHEIL

Monsieur le Maire, indique que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps.

Il propose à l'assemblée délibérante de modifier les modalités suivantes de gestion du CET dans la collectivité.

**Article 1 – Bénéficiaire du compte-épargne temps**

Chaque agent employé par une collectivité territoriale peut demander l'ouverture d'un compte épargne-temps. Cependant, ce droit est ouvert :

- aux fonctionnaires titulaires (la fonction publique hospitalière ou d'État en détachement), autres que ceux relevant de statuts particuliers, occupant un emploi à temps complet ou à temps partiel, qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service ;
- aux agents contractuels qui exercent leurs fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local ou assimilé, qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Le fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. Toutefois, celui qui a épargné des jours de congés sur un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel avant de passer son concours ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

L'ouverture du compte-épargne temps étant de droit, elle peut être demandée, par écrit, à tout moment de l'année.

**Article 2 – Alimentation du compte-épargne temps**

Le compte-épargne temps pourra être alimenté, dans la limite de 60 jours (hors mesures exceptionnelles), par le report :

- de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4 fois les obligations hebdomadaires (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;
- des jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT).

Le compte-épargne temps ne pourra donc pas être alimenté par les congés bonifiés et les autorisations spéciales d'absence, quel que soit le motif.

**Article 3 – Utilisation du compte-épargne temps**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 31 décembre.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, congé de proche aidant ou congé de solidarité familiale.

Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

Pour les agents titulaires CNRACL, 3 options :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL ;
- leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFF.

Pour les agents contractuels et titulaires IRCANTEC, 2 options :

- leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement indemnisés.

Tous les agents doivent faire part de leur choix auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire/ commission consultative paritaire.

#### **Article 4 – Situation de l'agent en congés au titre du compte-épargne temps**

L'agent placé en congés au titre du compte-épargne temps sera réputé en position d'activité et conservera le bénéfice de sa rémunération en intégralité.

Les congés pris au titre du compte-épargne temps sont sans influence sur l'acquisition des droits à RTT.

L'agent sera informé annuellement et individuellement de ses droits épargnés et consommés.

#### **Article 5 – Transfert du compte-épargne temps**

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du code général de la fonction publique, le compte-épargne temps sera transféré de droit auprès du nouvel employeur.

En cas de changement d'employeur, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

#### **Article 6 – Clôture du compte-épargne temps**

Le compte-épargne temps devra être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Le compte-épargne temps devant être soldé avant le départ en retraite de l'agent, la date de départ en retraite sera fixée en conséquence.

Si l'agent est muté, cesse définitivement ses fonctions pour cause de retraite, démission, licenciement, révocation ou fin de contrat, le solde éventuellement dû à la date de mutation ou de cessation de fonctions lui est versé, même si un échelonnement avait été prévu.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de vingt jours épargnés.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, le décret 2018-821 du 23 septembre 2018 et le décret 2020-287 du 20 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 modifiant les décrets préexistants en la matière pour les trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière, Territoriale), dont le décret n°2004-878 ;

**Vu** la délibération n°2019/07/07 du 12 juin 2019 relative au compte épargne temps ;

**Vu** la délibération n°2019/10/20 du 23 octobre 2019 relative au compte épargne temps ;

**Vu** l'avis du CST en date du 05 novembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées

**DIT** que la délibération n°2019/07/07 du 12 juin 2019 et la délibération n°2019/10/20 du 23 octobre 2019 relatives au CET sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et remplacée par cette délibération.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
23	0	4 LAINE Delphine GARCIA Fabien GONARD Annie CHARLES Patrick	0

## DELIBERATION 90 - Astreintes

Rapporteur : Christophe DUTHEIL

Le conseiller délégué en charge du personnel, explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

### **Article 1 : Définition**

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition à cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'astreinte n'est pas comptée dans le temps de travail effectif. En revanche, la durée d'une intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

### **Article 2 : Motifs de recours aux astreintes**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose. Les astreintes d'exploitation correspondent à des activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics et à des activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transports.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- ✓ Évènements climatiques (neige, verglas, inondations, etc.) ;
- ✓ Dysfonctionnement, prévention, réparation, entretien dans les locaux intercommunaux et équipements sur l'ensemble du territoire (suite à un accident etc.).
- ✓ Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.).

### Article 3 : Durée de l'astreinte

Les astreintes auront lieu en semaine complète du vendredi 16h30 au vendredi suivant à 16h29.

### Article 4 : Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les grades ou emplois suivants :

- Adjoint technique ;
- Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe ;
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Agent de maîtrise ;
- Agent de maîtrise principal ;
- Technicien ;
- Technicien principal de 2<sup>e</sup> classe ;
- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### Article 5 : Rémunération des interventions

Les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans l'établissement (sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de sortie, la durée et les travaux engagés), soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur selon la réglementation en vigueur.

A titre indicatif en 2024

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention	
Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de <b>25 %</b>
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de <b>50 %</b>
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de <b>100 %</b>

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités du service. Les repos compensateurs doivent être pris dans les 6 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

### Article 6 : Indemnisation

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité est rémunéré au moyen de l'indemnité d'astreinte

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50 % lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

### Article 7 : Le matériel mis à disposition

Téléphone  
Véhicule de service

### Article 8 : Evolution

Ces dispositions suivront l'évolution de la réglementation.

---

**Vu** le Code de la fonction publique et notamment son article L430-1 ;  
**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;  
**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;  
**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;  
**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;  
**Vu** la délibération n° 2019/07/06 du 19 juin 2019 aux astreintes ;  
**Vu** l'avis du comité social territorial du 05 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** le régime d'astreintes dans les conditions visées ci-dessus.

**DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**DIT QUE** la délibération n° 2019/07/06 du 19 juin 2019 aux astreintes est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et remplacée par cette délibération.

**DIT QUE** la délibération présente sera modifiée automatiquement selon la réglementation en vigueur, exemple : évolution du taux de majoration des heures effectuées.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
23	0	4 LAINE Delphine GARCIA Fabien GONARD Annie CHARLES Patrick	0

## DELIBERATION 91 – Conditions d'exercice du télétravail

Rapporteur : Christophe DUTHEIL

Monsieur le Maire, propose d'instaurer le télétravail et d'en fixer les conditions d'exercice au sein de la collectivité selon les modalités suivantes :

### Préambule

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

### Article 1 : activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail les emplois suivants :

Technique	Ingénieur	Tous les grades du cadre d'emplois	<b>Services technico-administratifs</b>
Administrative	Attaché	Tous les grades du cadre d'emplois	<b>Services administratifs hors accueil</b>
	Rédacteur	Tous les grades du cadre d'emplois	
	Adjoint administratif	Tous les grades du cadre d'emplois	

## **Article 2 : locaux éligibles au télétravail**

Le télétravail pourra s'exécuter au domicile des agents ou dans un autre lieu privé, sous réserve d'éligibilité technique.

## **Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La collectivité mettra à disposition de tous les agents télétravailleurs les moyens nécessaires pour garantir l'exécution du télétravail dans le respect des règles de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Les agents en situation de télétravail s'engagent à respecter les grands principes de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'établissement.

Ils s'engagent à réserver l'exclusivité de leur travail à leur hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Les agents télétravailleurs devront sauvegarder leur travail sur le cloud de la collectivité.

## **Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

Les agents assurant leurs fonctions en télétravail devront effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail. Durant ces horaires, les agents devront être à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Ils doivent se rendre joignables et disponibles par rapport aux élus, supérieurs hiérarchiques, collaborateurs, administrés, fournisseurs, prestataires de services et toute autre personne extérieure susceptible de communiquer avec eux pour des raisons professionnelles. L'organisation du télétravail devra permettre de respecter la vie privée du télétravailleur. L'agent doit pouvoir se rendre disponible sur le terrain en cas de besoins/nécessité de service/urgence

Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille sur les lieux de sa résidence administrative, en avertir sa hiérarchie.

Par ailleurs, les agents télétravailleurs ne sont pas autorisés à quitter leur poste de télétravail pendant leurs heures de travail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail applicable dans la collectivité.

## **Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du **Comité social territorial (CST)** procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient, pour ce faire, d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dès lors, la délégation du CST peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

## **Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Il sera mis en place le système de contrôle du temps de travail et de pointage suivant :

- système déclaratif sur la base de formulaires auto-déclarations.

## **Article 7 : modalités de prise en charge des coûts liés à l'exercice du télétravail**

La collectivité supportera l'ensemble des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail. Sont concernés les matériels, logiciels, abonnements, et outils de communication.

L'établissement mettra à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;

- Une application mobile permettant le transfert de la téléphonie sous IP ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

L'agent pourra, à sa demande et en accord avec l'autorité territoriale, utiliser son propre matériel informatique, sous réserve de sécurisation informatique.

### **Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents télétravailleurs suivront également à la charge de la collectivité une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les responsables hiérarchiques et les collègues de télétravailleurs devront également être sensibilisés à cette forme de travail et à sa gestion.

### **Article 9 : Conditions d'exercice du télétravail**

La demande de télétravail doit émaner de l'agent. Elle doit être formulée par courrier dans un délai de 2 mois avant la date de mise en télétravail souhaitée.

La durée de l'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail ne pourra excéder un an mais pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse de l'agent 2 mois avant le terme de la fin de mise en télétravail.

La demande de l'agent devra inclure :

- le lieu d'exercice du télétravail ;
- le nombre de jour(s) souhaité ;
- la durée de mise en télétravail ;
- Une attestation sur l'honneur de la conformité de l'installation électrique du lieu de télétravail

**L'employeur dispose du choix d'accepter, ou non, la demande de l'agent et fait connaître sa décision motivée à l'agent par écrit.**

En cas de réponse favorable par la collectivité, et après avis du comité technique, un arrêté sera notifié à l'agent précisant les conditions d'exercice du télétravail suivantes :

- les fonctions exercées dans le cadre du télétravail ;
- le lieu d'exercice du télétravail ;
- les plages horaires durant lesquelles l'agent sera à la disposition de son employeur, par référence à son cycle de travail habituel ;
- la date de prise d'effet de l'exercice du télétravail et la durée.

En cas de réponse défavorable, un entretien sera organisé avec l'agent pour motiver la décision. A l'issue de l'entretien, l'agent peut saisir la Commission Administrative Paritaire ou la Commission Consultative Paritaire.

En dehors de la période d'adaptation d'un mois, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

### **Article 10 : Quotités autorisées à exercer les fonctions en télétravail**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est de un jour par semaine. Ce jour sera déterminé en accord avec la hiérarchie et sera régulier. Le mercredi ne pourra être télétravaillé, de même que les périodes de vacances scolaires.

Toutefois, il existe deux dérogations :

- l'agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie peut demander à télétravailler plus d'un jour par semaine. L'autorisation est accordée pour six mois après avis du service de la médecine professionnelle et préventive. Elle peut être renouvelée après avis dudit service. Concernant le nombre de jours, l'établissement se réservera le droit de suivre les préconisations de la médecine préventive.
- L'autorisation de télétravailler plus d'un jour par semaine peut aussi être accordée à l'agent qui demande à télétravailler temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

*Monsieur le Maire rappelle que le télétravail a été autorisé d'office sur la période Post COVID. Mais les centres de gestion suggèrent tout de même que les communes délibèrent officiellement sur le sujet.*

*Monsieur Patrick CHARLES rappelle que cette pratique est un risque de tensions entre les agents en fonction de leur poste.*

Monsieur le Maire rappelle que cette mise en place est un principe et que cette possibilité est ouverte au cas par cas selon les nécessités de services. Peu d'agent seront réellement concernés.

Il souligne également que dans un marché du travail en tension il faut être capable de s'aligner sur ce que propose les autres collectivités ou entreprises afin d'être attractif.

**Vu** le Code de la fonction publique : article L430-1

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du travail : articles L1222-9 à L1222-11

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** l'avis du comité social territorial du 05 novembre 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer les conditions d'exercice du télétravail telles que définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
25	1 GARCIA Fabien	1 LAINE Delphine	0

**[DELIBERATION 92 – Cession à titre gratuit de la partie indivise de la parcelle AA150 sise lieu-dit Pré Viboud – La Croix de La Rochette au profit de la Commune de La Croix de La Rochette](#)**

Rapporteur : Jacky GACHET

A l'occasion de l'octroi de deux permis de construire par la commune de La Croix de La Rochette, il a été constaté qu'une bande de terrain enherbée (figurant au cadastre sous le numéro AA-150, d'une surface totale de 105 m<sup>2</sup>), entre la route de Pré Viboud et la clôture des lots AA-232 et AA-233 était copropriété indivise des deux communes.



Lors de la création des deux lots à construire précités, un arrêté d'alignement n°01/2023 du 03 janvier 2023 de la voie communale Route des Bons Prés avait été adopté par la commune de La Croix de La Rochette actant le statut d'accessoire au Domaine public de la parcelle AA 150.

Or, à réception de l'état hypothécaire, la parcelle appartient à concurrence de moitié à la commune de La Croix de la Rochette et à la commune déléguée de La Rochette suite à un acte de partage du 24 avril 1986.

Afin de faciliter la gestion de la domanialité publique de ce tènement foncier, il est préférable de sortir du statut de l'indivision. Il est donc proposé de céder gracieusement la part indivise de la commune de Valgelon la Rochette à la Commune de La Croix-de-la-Rochette.

Aucune recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites, de plomb ou de pollution des sols n'ayant été opérée, le terrain est vendu en l'état.

Il est ainsi proposé de céder à titre gratuit et en l'état la partie indivise de la parcelle suivante : AA-150 sise sur la commune de La croix de la Rochette. La superficie vendue est de 52.5 m<sup>2</sup> et estimée à 10 €/m<sup>2</sup> s'agissant d'accessoire à la voie communale.

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la vente sous le régime des dispositions de l'article L3112-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, qui exonère les personnes publiques de l'obligation de déclassement, dès lors que les biens cédés sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Il est précisé que les frais d'acte notariés seront à la charge de l'acquéreur.

*Monsieur Jacky GACHET précise qu'il s'agit d'une régularisation portant sur une bande de terrain de 105 m<sup>2</sup> que la commune cèderait à la commune de La Croix de La Rochette.*

*Monsieur Patrick CHARLES demande si cette bande de terrain est classée en zone commerciale ? En fait, le classement de cette bande dépend de la commune de La Croix.*

*A savoir que le premier permis de construire a déjà été accordé par la mairie de La Croix de La Rochette sur cette même zone...*

---

Vu l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Considérant la demande d'évaluation faite auprès de France Domaine,  
Vu l'arrêté d'alignement n°01/2023 du 03 janvier 2023 de la voie communale Route des Bons Prés avait été adopté par la commune de La Croix de La Rochette,  
Vu la délibération en date du 17 Octobre 2024 adopté par la commune de La Croix de La Rochette,

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la cession à titre gratuit et en l'état de la partie indivise (soit 52,5m<sup>2</sup>) de la parcelle figurant au cadastre de la commune de La Croix de La Rochette sous le numéro AA-150 au profit de La Commune de La Croix de La Rochette,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué, à signer l'acte authentique aux conditions précitées ainsi que tous documents afférents à cette cession,

**INDIQUE** que la sortie du patrimoine de la Commune de Valgelon-La Rochette sera réalisée conformément aux dispositions budgétaire et comptable de la M57.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
27	0	0	0

**DELIBERATION 93 – Création de la voie verte – Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle AB453 propriété de la SCI La Brunette au profit de la Commune de Valgelon-La Rochette, maître d'ouvrage des travaux d'aménagement**

Rapporteur : Jacky GACHET

La commune de Valgelon-La Rochette souhaite aménager une voie verte, permettant de sécuriser la liaison modes doux entre la base de loisirs du Lac Saint-Clair et le secteur des Curtines, à travers le secteur ouest de l'agglomération.

La base de loisirs, située à l'extrémité ouest de la ville, est accessible par les Routes Départementales 925 et 202. Des bandes cyclables existent le long de la RD 925 mais celles-ci ne sont pas adaptées au public familial qui fréquente la base de loisirs. Du côté de la RD 202, aucun cheminement ne permet de circulation modes doux sécurisée.

Ce projet consiste en la création d'une voie verte en double sens de largeur 3m, en site propre. Le linéaire total développé sera de 1 490 mètres. Une partie du tracé de la voie verte va être aménagé, en accord avec les propriétaires, sur la parcelle AB-453, propriété privée de la SCI La Brunette.

Le projet de création d'une voie verte avait déjà été initié en 2005 par l'ancienne municipalité. Aussi, par délibération du 30 juin 2005, le Conseil Municipal avait approuvé la signature d'une convention entre la commune de La Rochette et la SCI La Brunette, par laquelle notamment, la commune s'engageait à effectuer divers aménagements de voirie, et notamment à effectuer les démarches nécessaires à l'aménagement d'un rondpoint pour favoriser l'accessibilité du site commercial, en lien avec les services du département. En contrepartie, le Groupe Provencia s'engageait à participer à la réalisation du rond-point d'une part et à l'élargissement et création de voirie d'autre part. Le projet ayant été revu, il conviendra d'actualiser les participations du Groupe Provencia à ces travaux. Un Projet Urbain partenarial (P.U.P.) sera travaillé entre la commune et le Groupe Provencia, et soumis à un prochain conseil municipal.

Il convient donc d'établir à demeure la servitude de passage de la voie au profit de La Commune de Valgelon-La Rochette sur la parcelle figurant au cadastre sous le numéro AB-453, d'une emprise de 3 m de large telle que détaillée dans la convention et ses annexes ci-attachées.

Le démarrage des travaux étant imminent il est demandé à la SCI La Brunette, une autorisation anticipée de démarrage des travaux d'aménagement.

Cette servitude de passage est consentie à titre gratuit. Elle sera établie par acte notarié dont les frais seront supportés par la Commune.

*Monsieur Jacky GACHET précise qu'il s'agit toujours du projet de la voie verte ; la commune souhaite obtenir une servitude de passage avec le SCI Brunette (Carrefour Market).*

*Monsieur Patrick CHARLES demande si le tracé de la voie verte est encore modifié ?*

*Monsieur le Maire précise que c'est le maître d'œuvre qui a conseillé ce tracé.*

*Madame Annie GONTARD et Monsieur Patrick CHARLES précise qu'ils voteront « contre » car cette modification n'a pas été abordée en commission et il n'y a pas de discussion sur les modifications de travaux.*

*Monsieur le Maire rappelle que le tracé a déjà été présenté auparavant et que celui-ci n'a que peu évolué.*

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la délibération N°2005/07/02 en date du 30 juin 2005, et la convention de participations signée entre la Commune de La Rochette et le Groupe Provencia le 20 juillet 2005,  
Vu le projet de convention de servitude de passage et ses annexes, ci-jointe,

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la constitution de la servitude de passage sur la parcelle AB-453, à titre gratuit, telle que décrite dans la convention ci-annexée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué, à signer l'acte et tout document qui serait nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**SOLLICITE** la SCI La Brunette afin d'obtenir dès notification de la présente délibération, une autorisation anticipée de travaux.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
25	2 GONTARD Annie CHARLES Patrick	0	0

#### DELIBERATION 94 – Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'un clôture

Rapporteur : Jacky GACHET

Les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels. C'est pourquoi dans le PLU, il a été décidé de réglementer l'aspect des clôtures.

Afin de pouvoir s'assurer de l'application des dispositions instaurées, il apparaît nécessaire d'instaurer une formalité : la déclaration préalable pour l'édification de clôtures.

Instaurer la déclaration de clôture permettra de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respectera pas le Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Il est rappelé que, dans tous les cas, les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration préalable.

Il est proposé au Conseil Municipal de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable.

*Monsieur Jacky GACHET explique que la réglementation parle peu des clôtures dans le PLU et la commune souhaite que les particuliers déposent une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture, notamment pour réglementer les hauteurs, les couleurs, etc.*

*Il précise que c'est une préconisation de Madame l'architecte conseil*

---

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les plans locaux d'urbanisme des Communes déléguées de La Rochette et Etable approuvés respectivement les 12 février 2020 et 17 Septembre 2020,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12,  
Considérant qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ne sera plus systématiquement requis,  
Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme,  
Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le plan d'occupation des sols / ou le plan local d'urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter de la publication de la présente délibération sur l'ensemble du territoire communal de la commune de Valgelon-La Rochette, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à la présente délibération.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
27	0	0	0

**DELIBERATION 95 – Versements de subventions exceptionnelles aux associations ACCA, Mécaniques du Val Gelon et AS Collège**

Rapporteur : Emmanuelle ATES

Madame l'Adjointe en charge des associations informe l'assemblée que les associations mentionnées en objet ont déposé une demande de subvention exceptionnelle pour les événements ou projets suivants :

➤ ACCA du VAL GELON : Dimanche à la chasse et sortie scolaire, accompagnement et information.  
La commission « vie sportive et culturelle » après examen du dossier propose l'attribution d'une subvention de 500 €.

➤ Les Mécaniques du VAL GELON : 6ème Ronde Auto du Val Gelon. Rassemblement de véhicules anciens, sports et prestigés et baptêmes. Récolte de fonds pour X-Fragile France.  
La commission « vie sportive et culturelle » après examen du dossier propose l'attribution d'une subvention de 500 €.

➤ AS Collège : 2 équipes minimales filles et garçons du collège du Val Gelon – La Rochette (élèves de 4ème et de 3ème) qualifiées pour le championnat de France UNSS.  
La commission « vie sportive et culturelle » après examen du dossier propose l'attribution d'une subvention de 500 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions exceptionnelles aux associations et dans les conditions susmentionnées.

*Madame Emmanuelle ATES rappelle que ces demandes ont été discutées et validées en commission « vie sportive et culturelle ».*

*Monsieur Pierre VERNEY demande quelques explications sur l'opération « dimanche à la chasse ».  
Madame Emmanuelle ATES lui explique le déroulement d'une journée à laquelle elle a participé ; intéressant et formateur.*

Monsieur Fabien GARCIA, président de l'Association Les mécaniques du Gelon ne prendra pas part au vote.

---

Vu l'examen des demandes de subventions en Commission « vie sportive et culturelle » en date du 26 avril 2024,  
Vu l'avis favorable de la Commission ressources du 12 novembre 2024,

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 500 € à chacune des associations : ACCA, les Mécaniques du Val-Gelon et l'AS Collège,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant,

**DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2024.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
26	0	0	1 GARCIA Fabien

**DELIBERATION 96 – Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association ACAR**

Rapporteur : Olivier GUILLAUME

Monsieur l'Adjoint en charge du commerce informe l'assemblée du projet de l'Association Union Commerciale Rochettoise, visant à mettre en place une carte de fidélité.

Cet outil, qui s'intègre dans le plan d'action déployé en lien avec le manager de commerce et l'équipe municipale, permettra d'offrir une meilleure visibilité des commerces de proximité, en vue notamment des achats de fin d'année.

Afin de mener cette action, l'ACAR sollicite le soutien de la commune pour la conception, la fabrication et la commande des bons d'achats en 50 exemplaires.

Le fonctionnement et le visuel de la carte de fidélité sont joints en annexe.

*Monsieur Olivier GUILLAUME rappelle que cette subvention sera utilisée pour la mise en place d'une carte fidélité et favoriser l'achat local.*

*Monsieur Patrick CHARLES pense que ce système est un peu « lourd » et que l'application des tampons pourrait être évitée puisque les tickets de caisse sont agrafés à la carte, d'autant que les tampons rendent l'opération onéreuse....*

*Monsieur Olivier GUILLAUME précise que c'est une « opération test » et que ce ne sont pas les tampons qui ont un cout mais la participation de la commune qui est chiffrée*

---

Vu la demande de l'association ACAR en date du 9 octobre 2024,  
Vu l'avis de la Commission ressources du 12 novembre 2024,

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 750 € à l'ACAR, pour la soutenir dans le cadre de la mise en place de cartes de fidélités, dans les conditions sus mentionnées,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant,

**DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2024.

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTIONS(S)	NPPV
27	0	0	0

#### QUESTIONS ECRITES

**Patrick CHARLES**

**Une licence IV a été achetée par la mairie pour équiper le restaurant du lac de Détrier pendant la saison estivale ; elle devait être prêtée aux associations qui en auraient besoin le reste de l'année ? Où est-elle passée ? Comment faire pour avoir le droit de l'utiliser ?**

**Réponse Jacky DONJON**

*Effectivement, en mars 2020, une licence IV a bien été achetée pour le restaurant du lac de Détrier à l'époque qui est devenu Le Green par la suite.  
Dans la délibération, il est bien noté que les associations pourraient l'utiliser pendant l'hiver.*

*Toutefois, la Police Municipale étudie actuellement la réglementation et s'il y a une possibilité de prêter cette licence aux associations, mais elles doivent utiliser une licence 3, or c'est une licence 4 ce qui est plus compliqué.*

*Les réponses de la Police Municipale seront exposées aux élus lors de prochaines Commissions UTSS.*

**Annie GONTARD**

**Le chemin des Chaudannes est toujours en cours de travaux à ce jour. Y a-t-il une date objective de fin de travaux**

**Réponse Pierre VERNEY**

*A l'heure actuelle, aucune connaissance de date précise pour la fin des travaux, par rapport à Orange et Enedis.*

**Orange** : le génie civil est réceptionné depuis fin septembre, il est déclaré conforme sous réserve de curage de certains fonds de chambres.

*La procédure de reprise des câblages a été lancée fin septembre, les délais sont actuellement de trois à 6 mois.*

**Enedis** : les inspections des installations sont terminées depuis le 27 septembre 2024.

*La première intervention a été effectuée côté entrée Carrefour Market, la deuxième intervention se situera dans la continuité mais la date n'est pas connue à ce jour.*

*La troisième intervention est la suppression des poteaux mais nous sommes toujours dans l'attente de dates officielles.*

*Les deux organismes sont relancés très régulièrement mais les délais d'intervention prévus sont très longs !*

*Monsieur Patrick CHARLES demande si un flyer récapitulatif pourrait être distribué aux riverains pour les informer.*

*Monsieur Pierre VERNEY a réceptionné plusieurs demandes particulières de certains riverains qui sont en cours de traitement.*

\*\*\*\*\*

*Monsieur David ATES informe que la prochaine réunion de la commission UTTS prévue le 2 décembre 2024 à 18 heures est ouverte à tous les élus. Elle traitera des propositions de modification du PLU en présence du Cabinet Rossi.*

*Monsieur le Maire précise que normalement la dernière séance de l'année du conseil municipal est prévue le 14 décembre 2024.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 05 minutes.

Le secrétaire de séance,

Olivier GUILLAUME

Le Maire,

David ATES

